



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.11
4 avril 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 6 février 1990, à 10 heures

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)
puis : Mme REGAZZOLI (Argentine)

SOMMAIRE

Déclaration de S. E. le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
des Philippines

Déclaration de S. E. le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe
spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de
l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime
raciste et colonialiste d'Afrique australe (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.90-10398/4444a

SOMMAIRE (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale (suite)

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

La séance est ouverte à 10 h 15.

DECLARATION DE S. E. LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES
DES PHILIPPINES

1. La PRESIDENTE, présentant le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Philippines, rappelle que M. Manglapus a connu l'exil politique de 1972 à 1986. En 1973, il a créé le Mouvement pour des Philippines libres, le plus important groupe d'opposition au régime dictatorial de Marcos établi aux Etats-Unis, et a présidé ce groupe. Il est rentré aux Philippines peu après la révolution de 1986 et a été élu sénateur en 1987. La même année, la présidente Aquino l'a nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
2. Il a connu les atrocités de la seconde guerre mondiale et a lutté pour la liberté et la fin de l'occupation étrangère. Il a été professeur de droit constitutionnel et de relations internationales dans des universités aux Philippines et aux Etats-Unis. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles.
3. M. MANGLAPUS (Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Philippines) fait observer que c'est la Commission qui a été chargée d'élaborer le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dresse l'inventaire de tous les droits constituant l'essence même de la démocratie. La démocratie, en tant que manifestation de la souveraineté du peuple, garantit en dernier ressort l'exercice de ces droits. Conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui développent la Déclaration, ces droits ne peuvent faire l'objet de restrictions que lorsque celles-ci sont nécessaires dans une société démocratique.
4. Un vent de démocratie a récemment soufflé sur le monde; il n'existe plus en Amérique du Sud de dictature militaire à proprement parler, plus d'un milliard d'Asiatiques connaissent aujourd'hui la liberté constitutionnelle, la liberté politique a fait un bond en avant en Afrique australe, et l'Europe occidentale est solidement ancrée dans la démocratie qui renaît actuellement, d'autre part, en Europe orientale.
5. Les Philippins revendiquent avec fierté la part qu'ils ont prise à l'élan mondial en faveur de la démocratie durant la dernière décennie. Après avoir lutté pendant des années contre la dictature de Marcos, Nino Aquino en est devenu le martyr en 1983. En 1986, des millions de Philippins sont descendus dans la rue pour affronter les chars, chapelet à la main, ont chassé le dictateur sans effusion de sang et porté Corazón Aquino au pouvoir en l'élisant présidente de la République.
6. La Présidente des Philippines est fermement attachée à la démocratie et aux droits de l'homme et c'est pour la paix qu'elle a fait dresser des barricades, en adoptant les mots "le peuple au pouvoir" comme cri de ralliement. Cet appel a été instantanément transmis par satellite dans le monde entier, et son écho n'a pas tardé à résonner dans les mouvements populaires sur les places publiques d'Amérique latine, de l'Asie du Nord-Est et à l'est de la porte de Brandebourg.

7. Les Philippines prennent au sérieux leur engagement en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. Sans intervenir directement, elles applaudissent néanmoins à chaque victoire remportée par la démocratie et ont entrepris des projets de coopération pour renforcer la solidarité entre les peuples qui ont reconquis leur liberté.
8. En juin 1988 s'est tenue à Manille la première Conférence internationale "des démocraties restaurées". Les participants y ont évoqué les problèmes ordinaires de transition et ont recherché ensemble les moyens de défendre, sans sacrifier les droits de l'homme, la démocratie nouvellement retrouvée contre les menaces endémiques et persistantes de la violence de droite comme de la violence de gauche.
9. Les coups d'Etat de l'extrême droite guettent toute démocratie renaissante. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'en 1981, cinq ans après la restauration de la démocratie en Espagne, le roi Juan Carlos s'est joint au peuple pour faire face au siège du Parlement par des officiers qui pensaient naïvement que le roi embrasserait leur cause.
10. Cet épisode de l'histoire de la démocratie espagnole est bien connu de la présidente Aquino et du peuple philippin puisque quelques mois à peine auparavant, en décembre 1989, des mercenaires ont organisé une révolte contre le régime constitutionnel des Philippines, persuadés que la soudaineté de leur initiative contraindrait la présidente Aquino à se retirer et que le peuple se hâterait de se rallier à eux. A l'instar de leurs cousins espagnols, les Philippins sont bien décidés à ne pas abandonner leur liberté à la tyrannie, et comme l'Espagne, les Philippines ont repris leur marche en avant.
11. Les gouvernements étrangers se sont alors fermement engagés à soutenir la légitimité de la démocratie philippine. Plus confiant en l'avenir, le Gouvernement philippin a pu annoncer qu'il s'efforcerait d'atteindre les objectifs optimistes de croissance initialement fixés pour 1990. S'il recherche toujours obstinément les chefs mercenaires encore en fuite qui se font prendre l'un après l'autre, le gouvernement n'entend cependant pas défendre la démocratie par des moyens antidémocratiques.
12. Les Philippines sont fermement attachées au droit à la vie et leur nouvelle Constitution a aboli la peine de mort. Aux Philippines, même ceux qui, comme les mutins de décembre 1989, cherchent à tuer la démocratie et font ainsi des victimes, ne sont pas punis de mort.
13. En décembre, après de longues délibérations, l'Assemblée a adopté une loi accordant à la présidente Aquino des pouvoirs exceptionnels en situation d'urgence, sans suspendre toutefois l'exercice d'aucun des droits prévus par la Déclaration des droits. La loi confère simplement à la Présidente des pouvoirs d'exception pour contrôler les prix, assurer les transports, réglementer l'usage des armes à feu, protéger la population contre les accapareurs, les affairistes et les spéculateurs, et réaffirmer les garanties constitutionnelles quant au droit d'association et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit de pétition au gouvernement en cas d'abus.

14. La Constitution de 1987 a établi une Commission des droits de l'homme, le seul organe constitutionnel de ce genre au monde. A l'instar du pouvoir judiciaire, cette Commission jouit d'une pleine autonomie et n'a pas à rendre compte à l'exécutif. Il lui arrive de connaître de plaintes contre le gouvernement et de les appuyer. Par ailleurs, un Comité des droits de l'homme assiste la Présidente pour ce qui est de veiller au respect des droits de l'homme au sein de l'administration. Au Département d'Etat aux affaires étrangères, une Sous-Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires représente le gouvernement en la matière, tant à l'échelon national qu'international. Elle préside actuellement la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

15. Les Philippines s'acquittent ainsi de leurs obligations en tant qu'Etat signataire de conventions internationales touchant les droits de l'homme. Elles ont notamment accordé l'autonomie aux musulmans et autres minorités du pays, et la Constitution de 1987 prévoit l'élaboration de lois organiques d'autonomie régionale visant à intégrer les communautés culturelles autochtones vivant dans la partie musulmane de l'île de Mindanao et dans la région de Cordillera à la vie sociale, économique et politique du pays.

16. Conformément à ces efforts d'intégration, un référendum démocratique a été organisé en novembre 1989 dans la partie musulmane de Mindanao et le mois suivant, dans la région de Cordillera pour demander aux habitants s'ils acceptaient les lois d'autonomie régionale adoptées par l'Assemblée. Des élections régionales devaient avoir lieu en février 1990 dans les circonscriptions de la région musulmane de Mindanao qui se sont prononcées en faveur de cette autonomie.

17. Aussi perfectionnés soient-ils, les mécanismes philippins de défense des droits de l'homme présentent cependant, comme toute entreprise humaine, des lacunes. C'est pourquoi le Gouvernement philippin respecte et même encourage les organisations non gouvernementales qui surveillent son action dans le domaine des droits de l'homme et en rendent compte avec objectivité.

18. Il est facile d'observer la société philippine qui est si libre. Il est donc facile d'en exagérer les points faibles aux yeux du monde entier, et les militants de l'extrême gauche sont en fait passés maîtres en la matière. En Europe, comme en Amérique du Nord, un réseau de militants se réclamant de l'extrême gauche a réussi à recueillir des millions de dollars en faveur des rebelles maoïstes philippins. Cet argent provient souvent de certaines institutions irresponsables qui vont fréquemment jusqu'à invoquer des raisons théologiques pour justifier leurs idées toutes faites.

19. Il est amusant de voir ce réseau à l'oeuvre, même dans ses manoeuvres déloyales et en fait racistes, comme c'est le cas d'un petit nombre d'organisations étrangères financièrement puissantes qui, tout en condamnant l'apartheid en Afrique du Sud, n'hésitent pas dans le même temps, à s'attaquer, en lui appliquant la qualification péjorative marxiste de "bourgeoise", à la révolution authentique et pacifique des Philippines qui ont fait triompher la démocratie et les droits de l'homme dans leur pays.

20. Si ce n'est par pur racisme, on peut se demander ce qui incite des femmes et des hommes de race blanche à applaudir à la chute de la tyrannie gauchiste et à la renaissance de la démocratie en Europe orientale, tout en finançant par ailleurs le rétablissement de cette même tyrannie dans une démocratie asiatique restaurée.

21. La démocratie est une valeur humaine qui date de bien avant Marx, Jefferson, la prise de la Bastille, la Grande Charte et même Protagoras. En effet, dès l'aube de l'histoire il existait une humanité civilisée et, comme l'archéologie tend progressivement à le démontrer, déjà démocratique. D'autre part, les archéologues n'ont pas encore découvert d'indice concluant d'aucune civilisation despotique de l'homme des cavernes. La démocratie n'est pas plus une invention de l'Ouest que de l'Est. Il s'agit en fait de l'état premier de l'humanité. Ainsi donc, la Commission peut non seulement invoquer le droit international mais aussi le droit naturel pour faire ressortir la légitimité de son action. C'est aussi pourquoi le Secrétaire général s'est placé sur un plan moral supérieur à l'ordre juridique lorsqu'il a lancé un appel à la reconnaissance d'une culture universelle en matière de droits de l'homme.

22. La Commission est en définitive à l'origine de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale en 1986. Le droit au développement est un droit de l'homme mais il est bien difficile de l'exercer alors qu'il y a une lourde dette extérieure à rembourser. Les Philippines y sont cependant parvenues et jouissent d'un crédit financier considérable, tout en accordant une très vive attention à la pauvreté. Plus de 40 % des ressources nationales sont absorbés par le service de la dette, ce qui n'a pas empêché le gouvernement de déclarer une guerre totale à la misère. La présidente Aquino a assigné la priorité la plus élevée à la fourniture de services essentiels aux 30 % les plus démunis de la population.

23. Il faut néanmoins s'attaquer à la dichotomie entre dette et développement à l'échelle mondiale par des mesures d'envergure. Trop nombreux sont les pays où la dette extérieure a conduit les droits de l'homme et la démocratie la plus élémentaire dans une impasse. En 1988, les Philippines ont suggéré que l'Organisation des Nations Unies demande la création d'une commission de la dette internationale et du développement. Cette proposition, appuyée par le Groupe des 77, a finalement amené l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour alléger le problème de la dette internationale.

24. S'agissant des articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Manglapus rappelle qu'à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève en 1989, il a proposé, au nom de son gouvernement, de créer aux Philippines un centre de réinstallation régional élargi de réfugiés indochinois. Le Gouvernement philippin a déjà ouvert deux centres analogues pour ces réfugiés depuis 1980.

25. Une des conditions posées par le Gouvernement philippin, après consultation de ses partenaires de l'ANASE, était que le Viet Nam ouvre en contrepartie un centre provisoire destiné aux personnes qui ne répondraient pas aux critères nécessaires pour être considérées comme réfugiées. Bien que cette condition n'ait pas été remplie, le Gouvernement philippin, désireux d'aider la région à résoudre le problème des réfugiés, a néanmoins accepté de se satisfaire de l'assurance que lui a donnée le Haut Commissariat pour les réfugiés, qui s'est engagé à étudier le cas de cette catégorie de personnes, et les travaux d'exécution de ce projet sont donc sur le point de commencer.

26. En construisant des centres d'accueil pour les réfugiés, les Philippines contribuent à rendre leur dignité à des êtres humains. Elles s'appêtent en outre à les réinstaller dans des pays où démocratie et droits de l'homme ne constituent pas deux notions distinctes.

27. Il reste seulement 10 ans à s'écouler avant l'an 2000. Il faut espérer que, d'ici à la dernière année du siècle, les progrès réalisés seront tels qu'au lieu d'Organisation des Nations Unies on pourra parler d'Organisation des Démocraties Unies.

DECLARATION DE S. E. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DES PAYS-BAS

28. M. van den BROEK (Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas) souligne que la Commission des droits de l'homme a été à l'origine d'importants et nombreux instruments dans le domaine des droits de l'homme et constitue l'instance internationale principale pour la promotion du respect des droits de l'homme, qui est l'une des tâches essentielles des Nations Unies. Si l'on considère les normes établies par la Commission au fil des années, il en ressort de toute évidence une orientation commune. La Commission a toujours rendu justice aux différentes opinions exprimées sur les nombreuses questions dont elle a été saisie. D'éminents diplomates et spécialistes internationaux, représentant des cultures et des systèmes politiques et juridiques les plus divers, ont montré qu'ils étaient tous animés par le même souci de préserver la dignité inhérente à toutes les femmes et à tous les hommes.

29. Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas inventé le sujet, mais ils l'ont plutôt redécouvert en lui donnant de véritables dimensions universelles. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'ont accepté explicitement ou implicitement. Cet instrument a pris, au cours des années, une importance accrue tant sur le plan politique que juridique et acquis un caractère obligatoire en vertu de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Bien que le caractère contraignant des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit subordonné au libre consentement des Etats parties, nombre de leurs dispositions sont déjà obligatoires en tant que règles du droit international coutumier.

30. Quelques gouvernements, jugeant difficile de concilier certaines obligations découlant des Pactes avec leurs lois nationales qui ont pour eux une valeur juridique supérieure, ne voient dans le droit international qu'un simple complément à leur législation interne. C'est là un faux postulat, car si l'on tolérait des dérogations au droit international en vigueur, c'est l'ensemble des relations internationales qui risquerait d'être atteint. Ce n'est pas sans raison que la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'aucun Etat ne peut invoquer la disposition de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

31. Le droit international relatif aux droits de l'homme repose sur le principe que les Etats parties ne peuvent revenir sur leur position. En raison de leur caractère juridique, politique et moral, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne peuvent faire l'objet d'une adoption ou d'un rejet partiels, et tant la cessation que la suspension des obligations internationales sont exclues en la matière. De l'avis du Gouvernement néerlandais, la primauté du droit international ne doit en aucun cas être mise en question.

32. Lorsque, dans le passé, certains Etats évoquaient des cas de violations des droits de l'homme dans d'autres pays, on leur reprochait parfois de vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures de ces derniers. Avec le temps, un nombre croissant de pays ont pourtant cessé de recourir à une telle fin de non-recevoir et accepté le dialogue sur le fond. Malheureusement, comme on a pu s'en apercevoir en diverses occasions à la dernière session de l'Assemblée générale, cette question, qui revêt une importance décisive pour le succès des travaux de la Commission, n'a pas encore été réglée une fois pour toutes.

33. Selon le Gouvernement néerlandais, la Commission a le droit et même le devoir d'examiner les cas de violations du droit international touchant les droits de l'homme, de se prononcer sur eux et de prendre les mesures pratiques correspondantes. La reconnaissance des limites de la souveraineté nationale n'est pas une notion nouvelle. Au XIXe siècle, il a été déjà admis que les Etats ne devaient pas rester inertes devant des désastres provoqués par l'homme. On a alors élaboré de nombreuses conventions tendant essentiellement à protéger les individus contre des actes de gouvernements étrangers. Ces instruments visaient notamment les victimes de la traite des esclaves ainsi que les blessés, les prisonniers de guerre et la population civile en cas de conflit armé; ces dernières catégories de personnes ont ultérieurement fait l'objet des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977.

34. Il est d'autre part progressivement apparu que les individus ont également besoin d'être protégés contre leur propre gouvernement et que les préoccupations exprimées par des tiers doivent être considérées comme légitimes lorsque les libertés fondamentales et les droits inaliénables de la personne sont en jeu. On a progressivement admis, d'autre part, que les Etats doivent être tenus reponsables de leur politique en matière de droits de l'homme. On ne peut s'arrêter aux frontières nationales lorsque des personnes sont maltraitées, emprisonnées, torturées ou assassinées.

35. Les horreurs de la seconde guerre mondiale ont beaucoup contribué à faire accepter ces idées. La décision de traduire en justice ceux qui, sous le régime nazi, avaient perpétré des actes qualifiés de crimes contre l'humanité à l'encontre de leurs propres compatriotes, a clairement montré que le monde avant cessé de considérer l'Etat comme seul juge de la manière dont il traitait les individus relevant de sa juridiction. Grâce à la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme est expressément devenu un sujet légitime de préoccupation internationale.

36. Il n'est pas exact d'affirmer qu'aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne d'un Etat, puisque l'Article 2 et d'autres articles pertinents de la Charte visent manifestement des interventions par la force, et que rien n'exclut une intervention de l'Organisation en matière de droits de l'homme, aux termes notamment des Articles 1 et 55 de la Charte.

37. Les activités de l'Organisation des Nations Unies sont, depuis quarante ans, manifestement conformes à la Charte. Il ne manque cependant pas d'exemples d'interventions légitimes de l'Organisation dans les affaires intérieures des Etats en cas de violations des droits de l'homme.

C'est ainsi que l'ONU a adopté des résolutions et que la Cour internationale de justice a pris des décisions à l'égard de l'odieux régime d'apartheid en Afrique du Sud et que l'Organisation est intervenue dans les affaires intérieures de pays comme le Chili et l'Iran, où des atrocités avaient été commises.

38. Le Gouvernement néerlandais est convaincu que les changements qui se sont produits sont en partie imputables à la pression exercée par la communauté internationale et il salue à cet égard les dernières mesures importantes annoncées, il y a quelques jours à peine, par le Président de la République sud-africaine, et notamment, son intention de libérer Nelson Mandela sans condition aucune et de lever l'interdiction qui frappe l'ANC, le PAC et d'autres organisations politiques. Il est d'autre part encourageant d'observer qu'un président démocratiquement élu va bientôt prendre ses fonctions au Chili.

39. On ne saurait donc empêcher l'Organisation de se préoccuper de la situation des droits de l'homme sous prétexte que, ce faisant, elle s'immiscerait dans les affaires intérieures d'un Etat, d'autant plus qu'il s'agit là d'une responsabilité que les Etats Membres ont le devoir d'assumer à l'égard des victimes de violations des droits de l'homme, qui sont en droit d'attendre de l'ONU qu'elle tienne les gouvernements pour responsables de ces violations. Ces mêmes victimes peuvent tout autant demander à la Commission des droits de l'homme de répondre de ses actions ou omissions, comme elles l'ont d'ailleurs fait en plusieurs occasions devant la Commission elle-même.

40. En 1984, le Ministre argentin des affaires étrangères a remercié la Commission pour la solidarité dont elle avait fait preuve et pour son précieux concours dans le domaine des droits de l'homme pendant les années précédentes. En 1985, un sénateur uruguayen a exprimé, à son tour, à la Commission et au Comité des droits de l'homme sa reconnaissance pour la part qu'ils avaient prise à la défense des droits de l'homme dans son pays. En 1986 en revanche, le Ministre ougandais des affaires étrangères a reproché à la Commission de ne pas avoir rapidement condamné les violations perpétrées par les anciens dirigeants du pays et a déploré que la communauté internationale mette tant de temps à condamner des violations bien connues de tous.

41. Il est donc à l'évidence dangereux de ne se fier qu'aux déclarations officielles. Les événements survenus en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Roumanie apportent de nouvelles preuves que les prisonniers d'hier peuvent devenir les dirigeants de demain - raison de plus pour s'en remettre aux normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme, et non seulement à l'opinion des dirigeants actuels, pour juger des différentes situations. Les Pays-Bas continueront à exprimer leur inquiétude chaque fois qu'une situation le justifie, sans distinction de région, de système politique, de religion ou de culture. La défense des droits de l'homme ne saurait être qualifiée d'ingérence illicite dans les affaires internes d'un Etat.

42. Les peuples d'Europe centrale et orientale ont courageusement fait valoir leur droit à se gouverner eux-mêmes. Les libres élections organisées dans ces pays permettront à leurs populations d'exercer leur droit à disposer d'elles-mêmes sur une base permanente. L'Organisation des Nations Unies a contribué à cette évolution. Les normes qu'elle a établies dans le domaine des droits de l'homme fournissent des critères non ambigus et la Commission a, par l'entremise de ses rapporteurs, joué un rôle actif dans la situation des droits de l'homme en Pologne et en Roumanie.

43. Le Gouvernement néerlandais est convaincu qu'un changement d'attitude de la part des délégations des pays d'Europe centrale et orientale influera sur le rythme et les résultats des travaux de la Commission. Si tous les membres de la Commission redoublent d'efforts, des progrès substantiels devraient être enregistrés dans des domaines comme le droit de chacun de quitter son pays et d'y revenir, la liberté d'opinion, d'expression et de religion et l'élimination de l'intolérance.

44. Le droit de lutter pour faire respecter, non seulement ses propres droits de l'homme, mais ceux aussi d'autrui, est un autre sujet également important. Si la Commission parvient à mettre au point une déclaration à cet égard au cours de la présente session, elle apportera la meilleure preuve que l'Organisation, si souvent critiquée, peut rapidement s'adapter aux changements de situation.

45. Les Etats de diverses régions du monde ont élaboré des normes et mis au point des mécanismes d'application qui leur sont propres, à côté de ceux existant déjà à l'échelle mondiale. Ces instruments régionaux peuvent compléter les normes universellement acceptées touchant aux droits de l'homme, mais ne sauraient s'y substituer ou y déroger. L'ONU ne tire peut-être cependant pas pleinement parti de l'expérience régionale. On pourrait sans doute renforcer l'intérêt du rapport que le Secrétaire général soumet régulièrement à l'Assemblée générale sur cette question en transmettant à la Commission, à ses sessions, des informations sur les arrangements régionaux.

46. L'importance de ces initiatives régionales est illustrée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), la création à Banjul d'un Centre africain d'études pour la démocratie et les droits de l'homme, la Convention et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres conventions élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, que les pays d'Europe centrale et orientale ont accueillies avec grand intérêt.

47. Le document de clôture de la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), publié en janvier 1989, montre que les Etats participants sont parvenus à s'entendre sur un certain nombre de normes et de procédures précises qui devraient permettre à ces Etats de se tenir mutuellement responsables de toute violation des droits de l'homme; de telles procédures, dont l'utilité a été confirmée au cours de la même année, ont certainement encouragé les dissidents et les citoyens opprimés. M. van den Broek est convaincu que la Commission ne manquera pas d'étudier ce document et de déterminer l'usage qu'elle pourrait faire de ces procédures paneuropéennes.

48. M. van den Broek a le plaisir d'annoncer que, peu avant la fin de l'année 1989, le Gouvernement néerlandais a versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Les contributions volontaires, toujours utiles, ne suffisent cependant pas à résoudre les problèmes financiers structurels de l'Organisation et la Commission devrait appuyer fermement tout effort visant à accroître le budget du Centre pour les droits de l'homme.

49. Les victimes de violations des droits de l'homme font confiance à la Commission qui devrait toujours être à leur écoute, car elles n'ont souvent pas la possibilité de se faire entendre dans leur propre pays. Cela ne veut pas dire que la Commission doive se pencher sur toutes les souffrances humaines, dont beaucoup relèvent d'instances spéciales avec lesquelles la Commission devrait coopérer pour remédier à des fléaux tels que la guerre, la faim, la pollution et l'extrême pauvreté. C'est dans cet esprit de solidarité que M. van den Broek adresse à la Commission ses vœux de succès pour les travaux de la session en cours.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/6 et 7)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr.1 et Add.1)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/32 et Add.1 à 6, 34 et Add.1 et 2; E/CN.4/1989/31/Add.10, E/CN.4/1989/33 et E/CN.4/1990/35)

ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE (point 16 a) de l'ordre du jour) (suite)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 16 b) de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/37, 38 et 50; E/CN.4/1990/NGO/7; E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1)

50. M. SELEPENG (Botswana), se référant au point 5 de l'ordre du jour, dit que le simple fait que la Commission ait jugé nécessaire de renouveler régulièrement le mandat du Groupe spécial d'experts depuis 1967 constitue une sérieuse condamnation de la situation des droits de l'homme en Afrique australe. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le rapport du Groupe spécial donne les exemples les plus divers de cas de violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, du droit à la vie, à l'éducation et à la santé ainsi que de libertés fondamentales comme la liberté d'expression et d'association. Il ressort clairement du rapport qu'en Afrique du Sud,

les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlent des politiques et pratiques de l'apartheid. Il y a lieu également de noter que l'apartheid a été identifié comme la cause profonde de la violence politique en Afrique du Sud et de la déstabilisation en Afrique australe.

51. Malgré les clairs messages que la Commission a adressés à l'Afrique du Sud au cours des années sur les violations des droits de l'homme dans ce pays, la situation semble s'être détériorée d'une année sur l'autre. Bien que l'abolition de l'apartheid ne saurait restaurer par elle-même les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Afrique du Sud, elle ouvrira la voie à l'établissement, dans ce pays, d'une société démocratique, comme l'Assemblée générale l'a, à sa session extraordinaire consacrée à l'apartheid, précisé aux autorités sud-africaines.

52. La communauté internationale attendait une réponse des autorités sud-africaines au message de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire. Le Président de la République sud-africaine a bien annoncé, à l'occasion de l'ouverture du Parlement tricaméral, la libération de quelques prisonniers politiques, une levée partielle de l'état d'urgence et la fin de l'interdiction frappant tous les partis et organisations politiques. La libération de Nelson Mandela a, cependant, été remise à une date non spécifiée. Bien que l'on puisse se féliciter de ces mesures, qui ont créé un climat propice à un règlement négocié du problème sud-africain, la délégation du Botswana regrette leur caractère partiel et estime que l'exercice des libertés civiques normales n'est pas possible lorsque l'état d'exception n'est qu'assoupli. Il reste encore à abolir les politiques et pratiques de l'apartheid afin de permettre la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud.

53. En ce qui concerne la Namibie, les conclusions du Groupe spécial d'experts n'apportent que peu de réconfort. Comme ses voisins du sud, le peuple namibien a subi les politiques et pratiques de l'apartheid. L'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et le passage à l'autodétermination et à l'indépendance semblent se dérouler comme prévu après les élections qui ont eu lieu en novembre 1989. A cet égard, la délégation du Botswana rend hommage aux femmes et aux hommes qui ont fait le sacrifice de leur vie à la bataille de Cuito Cuanavale et ont ainsi amené l'Afrique du Sud à accepter l'application de la résolution.

54. La leçon à tirer de l'expérience namibienne est que la lutte pour le rétablissement des droits de l'homme dans ce territoire a été aussi âpre que la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination. C'est pourquoi la Commission ne doit pas relâcher ses efforts à l'égard de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, où le problème est beaucoup plus complexe, et doit continuer à réclamer l'abolition de l'apartheid. Elle doit continuer d'exiger aussi l'établissement d'une société démocratique, qui facilitera le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays.

55. Mlle ATTAH (Nigéria) estime que le fait que la question de l'apartheid soit inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale depuis plus de quatre décennies constitue une sérieuse critique de la volonté de la communauté internationale de mettre fin à la répression.

56. En tant que système de racisme institutionnalisé, l'apartheid est contraire aux buts et principes de la Charte, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Nigéria rejette l'apartheid, qui est non seulement un affront pour la conscience et la dignité de l'homme mais aussi un crime contre l'humanité.

57. Le régime raciste sud-africain a étendu ses actes d'agression aux Etats de première ligne, ce qui a eu des conséquences désastreuses pour toute la région. Au cours des 10 dernières années, 1,5 million de personnes environ ont perdu la vie et on estime à plus de 60 milliards de dollars la valeur des ravages matériels. La moitié des populations de l'Angola et du Mozambique ont été déplacées une fois au moins à cause de la guerre. Par ses actes d'agression militaire directe et son appui aux groupes rebelles de la région, le régime d'apartheid est ainsi responsable de violations graves et flagrantes des droits de l'homme.

58. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1989/8 et Add.1) montre que la situation en Afrique du Sud reste inchangée. L'apartheid demeure malgré des réformes mineures de caractère symbolique.

59. Des intérêts financiers, économiques et culturels étrangers continuent de renforcer le régime d'apartheid. D'après le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur l'assistance accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Add.1), de nombreuses sociétés transnationales ont vendu leurs filiales sud-africaines mais la plupart d'entre elles conservent encore des liens économiques avec le régime d'apartheid par le biais de nouvelles formes de participation telles que des accords de licence, de distribution, de gestion, de montage ou de franchise.

60. En fait, il ressort du rapport que malgré le programme de désinvestissement les nouvelles formes de participation sont, pour les sociétés transnationales, plus profitables que les investissements directs. Elles continuent donc de faire des affaires, tout en assurant un transfert régulier de technologies importantes sans lesquelles le régime raciste ne saurait survivre.

61. Compte tenu de cet état de choses, la communauté internationale n'a d'autre choix que celui d'intensifier les pressions et d'appliquer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. C'est là le seul moyen pacifique de contraindre le régime raciste à en finir avec l'apartheid.

62. Si les sanctions n'ont pas encore été aussi efficaces qu'elles auraient dû l'être, c'est surtout parce qu'elles n'ont été ni obligatoires ni globales, mais aussi parce que des activités allant à leur encontre en ont réduit l'efficacité. Dans certains cas, par exemple, les sociétés qui se sont retirées d'Afrique du Sud ont été immédiatement remplacées par de nouvelles sociétés relevant notamment de certains pays d'Asie comme la République de Corée, Singapour et Taïwan.

63. Malgré leur caractère limité, les sanctions imposées par la communauté internationale ont sans aucun doute eu cependant l'effet recherché sur le régime de Pretoria. En outre, du fait des sanctions "populaires" à l'encontre de grandes banques et sociétés faisant des affaires avec l'Afrique du Sud,

on a assisté à un net recul des nouveaux prêts bancaires et des investissements étrangers dans ce pays. Il est donc manifeste que si les pressions s'accroissent, le coût du maintien de l'apartheid deviendrait prohibitif.

64. Mlle Attah saisit cette occasion pour féliciter les particuliers, notamment dans de nombreux pays occidentaux, ainsi que les organisations non gouvernementales dont ils font partie, qui ont, par des manifestations et des sacrifices favorisé la campagne de sanctions contre l'Afrique du Sud et réussi à mettre en cause les attitudes réformatrices du régime raciste.

65. Depuis la session précédente de la Commission, d'importants changements positifs sont intervenus sur la scène internationale. Les relations entre les superpuissances continuent de s'améliorer tandis que les événements spectaculaires qui se sont récemment produits en Europe orientale ont eu un effet positif sur la situation des droits de l'homme dans les Etats concernés. On s'efforce sérieusement de réduire les tensions et de résoudre des différends de longue date à l'origine de violations massives des droits de l'homme.

66. Malheureusement, le régime de Pretoria ne s'est pas vraiment montré prêt à démanteler les structures répressives et anachroniques de l'apartheid. Le régime raciste s'efforce en revanche manifestement de sortir de son encerclement et de son isolement en cherchant à tirer parti de la situation en Europe orientale.

67. L'Afrique du Sud ne réussira pas dans sa tentative pour se donner des apparences de respectabilité. Les nouveaux gouvernements d'Europe orientale sont cependant fondés sur le respect des droits des individus et des groupes et attachés à l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, et ne sauraient donc conférer un caractère de dignité au gouvernement raciste sud-africain. Mlle Attah lance un appel à tous les Etats pour qu'ils renforcent l'isolement de l'Afrique du Sud.

68. Le climat politique international favorable actuel offre au régime raciste l'occasion de démanteler l'apartheid. L'African National Congress (ANC) a, en consultation avec des mouvements démocratiques populaires, établi un plan qui a été adopté par le comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe dans la Déclaration d'Harare du 21 août 1989.

69. Ce plan comporte des directives pour entamer des négociations visant à l'élimination de l'apartheid, et prévoit notamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques, le retrait de toutes les troupes des cités noires, la cessation de l'état d'urgence, l'abrogation de toutes les lois portant atteinte aux activités politiques, la levée de toutes les restrictions et interdictions à l'égard des personnes et des organisations et la cessation de tous les procès politiques et de toutes les exécutions politiques.

70. Cette déclaration a été approuvée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade en septembre 1989, par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de leur réunion de Kuala Lumpur en 1989, et par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui a eu lieu en décembre 1989.

La déclaration que l'Assemblée générale a adoptée à cette session extraordinaire fournit également des directives pour des négociations tendant à aboutir à l'établissement d'un Etat non racial et démocratique. La communauté internationale devrait amener l'Afrique du Sud à ne pas manquer une occasion aussi rare.

71. Le Gouvernement nigérian a pris note de l'intention du Gouvernement sud-africain de libérer Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques et de lever l'interdiction frappant l'ANC et d'autres groupes politiques. Cependant, aucune date précise n'a été fixée pour la libération de M. Mandela et des autres prisonniers politiques. En outre, le Président de la République sud-africaine n'a pas évoqué, directement ou indirectement, la question de l'élimination totale de l'apartheid. On appréciera la sincérité du Gouvernement sud-africain en fonction de sa volonté d'entamer un programme délibéré d'abolition des centaines de codes et règlements qui constituent les piliers de l'apartheid.

72. La confiance injustifiée dont bénéficie le Président de la République sud-africaine déçoit Mlle Attah. Il est évident que certaines des réformes appliquées jusqu'à présent sont loin d'être suffisantes. L'apartheid ne peut être rénové ni réformé : il doit être complètement démantelé. La communauté internationale doit juger l'Afrique du Sud en fonction des mesures concrètes, crédibles, cumulatives et progressistes qu'elle prendra pour démanteler un racisme institutionnalisé. La Commission et la communauté internationale ne doivent pas se satisfaire de décisions et de mesures destinées à permettre au régime de l'apartheid de gagner du temps et aux forces de l'apartheid de se regrouper.

73. Mlle CHAHABI (Observatrice de la République arabe syrienne), s'exprimant dans l'exercice de son droit de réponse, rappelle que c'est sur la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme que se fonde l'opposition de l'Organisation des Nations Unies à la discrimination raciale. L'un des buts des Nations Unies est en effet, selon la Charte, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

74. L'ONU a, dans des résolutions successives de l'Assemblée générale, condamné la discrimination raciale en Afrique du Sud, qui prend la forme d'une politique officielle. C'est en 1946 que la question de l'apartheid a été soulevée pour la première fois et, depuis lors, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU ont approuvé, pour adoption par la communauté internationale, des mesures visant à mettre fin à l'apartheid. Parmi ces mesures on peut citer l'interdiction de vendre des armes et du matériel à l'Afrique du Sud, la suspension de tous investissements et de tous nouveaux prêts et des restrictions à la coopération avec le régime de Pretoria dans de nombreux domaines, notamment dans celui des armes nucléaires.

75. Malgré de tels efforts, le régime raciste sud-africain n'a néanmoins jamais cessé ses pratiques odieuses en violation des droits du peuple sud-africain. D'après le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1990/7, par. 41), le gouvernement de Pretoria a reconduit l'état d'urgence en juin 1989. Le pays est encore sous la loi martiale et des prisonniers politiques dépérissent toujours en prison, en particulier Nelson Mandela,

qui est devenu le prisonnier politique frappé depuis le plus longtemps de détention dans le monde. Les assassinats de militants politiques se poursuivent. Le nombre de peines de mort imposées pour des raisons politiques a augmenté. L'Afrique du Sud a l'un des taux d'exécutions judiciaires les plus élevés du monde, puisqu'il y en a eu plus d'une centaine par an au cours des dernières années. Ces peines sont inéquitablement prononcées contre des Noirs par un pouvoir judiciaire composé entièrement de Blancs. Le gouvernement de Pretoria procède d'autre part à des expulsions forcées afin de redessiner les frontières des prétendus homelands.

76. Les dirigeants de Pretoria n'ont pas limité ces pratiques inhumaines à la population de l'Afrique du Sud, mais les ont étendues aux Etats voisins, ne reculant devant rien pour déstabiliser ces Etats et les soumettre aux vœux du régime colonialiste. La politique colonialiste et raciste de l'Afrique du Sud est par ailleurs analogue aux politiques répressives et aux pratiques inhumaines qu'Israël applique à la population arabe dans les territoires arabes occupés. Cette similarité a été clairement relevée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3379 (XXX), où elle a assimilé le sionisme au racisme.

77. Israël et l'Afrique du Sud ont des liens particuliers qu'ils n'ont jamais fait uniquement reposer sur la coopération économique et qu'ils ont étendus au domaine militaire en matière notamment nucléaire, bafouant ainsi toutes les résolutions de la communauté internationale. Cette coopération remonte au milieu des années 60 et a pris diverses formes, y compris la participation de pilotes sud-africains sous prétexte qu'ils étaient Juifs, aux actes d'Israël contre la nation arabe en 1967, et la fourniture par Israël, en 1973, d'experts militaires à l'Afrique du Sud pour des actes d'agression contre des Etats africains de première ligne ou des opérations terroristes de représailles contre des citoyens sud-africains noirs au milieu des années 80.

78. Cette coopération, en particulier dans le domaine nucléaire, a cependant commencé à provoquer l'inquiétude de la communauté internationale au cours des dernières années. On estime que la coopération militaire entre les deux régimes racistes représente 30 milliards de dollars. Il existe au moins 17 installations militaires qui produisent du matériel militaire destiné à la fois à Israël et à l'Afrique du Sud. La plupart sont situées en Palestine occupée et financées par Pretoria. Les deux usines principales produisent des missiles sol-sol de type Jéricho. Ces missiles peuvent transporter des ogives nucléaires produites dans la centrale nucléaire sioniste de Dimona.

79. Depuis le début des années 80, l'Afrique du Sud fournit à Israël de l'uranium à traiter. Israël effectue d'autre part des essais en Afrique du Sud. La coopération entre ces deux régimes a récemment atteint son apogée avec le transfert clandestin au régime raciste sud-africain de techniques américaines concernant des missiles balistiques intercontinentaux par Israël, qui a procédé à des essais de ces missiles sur le terrain.

80. Le transfert de technologie américaine de pointe au régime sud-africain par l'ennemi sioniste représente une violation flagrante des sanctions imposées par l'ONU et une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales. A une époque où les superpuissances cherchent à se défaire de leurs arsenaux nucléaires, les deux régimes racistes procèdent à la prolifération de ces armes au mépris total de toutes les lois et conventions internationales.

81. A sa toute dernière session, l'Assemblée générale a condamné la coopération dans le domaine nucléaire entre l'entité sioniste et l'Afrique du Sud raciste et déploré le refus d'Israël de placer ses installations nucléaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Assemblée a d'autre part lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils cessent toute coopération avec l'entité sioniste en matière nucléaire. Les Etats occidentaux qui ont toujours soutenu Israël et l'Afrique du Sud doivent donc revoir leur position à la lumière des faits récents, qui montrent nettement que les politiques de ces régimes sont fondées sur la persécution et la privation du droit de vote.

82. Le Gouvernement de la République arabe syrienne, qui condamne fermement le régime d'apartheid, a été parmi les premiers à signer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

83. Mlle Attah lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie ses efforts tendant à isoler l'Afrique du Sud et lui imposer les sanctions les plus strictes, car c'est là le seul moyen d'éliminer l'apartheid. Elle appuie également la lutte que mène la majorité noire d'Afrique du Sud en vue d'établir une société libre, démocratique et non raciale dans laquelle le peuple sud-africain puisse réaliser toutes ses aspirations nationales dans un esprit de liberté, de justice et d'égalité.

84. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral), après avoir fait observer que la tradition juive a toujours rejeté la discrimination raciale, dit que l'organisation qu'il représente condamne sans équivoque le système odieux de l'apartheid. La communauté internationale devrait cependant se retenir et donner au président de Klerk les encouragements dont il a besoin pour poursuivre les changements nécessaires et appliquer les idées contenues dans le discours éclairé qu'il a prononcé récemment. Ce n'est pas le moment d'adopter des sanctions économiques supplémentaires. Des résolutions plus modérées de l'ONU aideraient le Gouvernement sud-africain dans la voie des réformes visant à mettre fin à l'apartheid. Des changements dans l'attitude du monde extérieur pourraient ainsi contribuer à reconstruire une société divisée sur des bases non raciales et démocratiques.

85. En adoptant le 31 août 1989 une résolution pratiquement inchangée sur la situation en Afrique du Sud (résolution 1989/3), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'a malheureusement pas tenu compte de la réunion entre le président de Klerk et le président Kaunda de Zambie - président des six Etats de première ligne - qui avait eu lieu deux jours auparavant, ni, d'une manière générale, des réformes que le Gouvernement sud-africain cherche à engager. En outre, la Sous-Commission a, dans cette résolution, invité la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'isoler entièrement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud sur les plans économique, culturel et politique, et demandé le retrait immédiat et complet des investissements, alors qu'un apport massif de capitaux est nécessaire pour assurer le développement économique, l'éducation et la formation de la société post-apartheid. Des mesures punitives ruinerait en revanche l'économie et créeraient le chaos, non seulement en Afrique du Sud mais chez ses voisins qui dépendent lourdement d'elle.

86. Ce dont la Sous-Commission a refusé de tenir compte a été compris par l'Assemblée générale qui, à sa toute dernière session, s'est abstenue de prévoir de nouvelles sanctions et a implicitement atténué les embargos actuels sur l'Afrique du Sud. Entre-temps, huit importants prisonniers politiques sud-africains noirs ont été libérés sans conditions, le Separate Amenities Act doit être bientôt abrogé et le courageux discours d'ouverture prononcé par le président de Klerk devant le Parlement sud-africain le 2 février 1990 fait espérer l'amélioration de la situation dans ce pays.

87. La libération inconditionnelle imminente de Nelson Mandela est une excellente nouvelle; seule son autorité sera suffisamment forte pour freiner l'extrémisme dans les banlieues et les cités noires, maintenir les enfants à l'école et mettre fin aux luttes intestines. Sa présence est indispensable dans toutes négociations sur le partage du pouvoir avec le Gouvernement sud-africain et sur l'élaboration d'une nouvelle constitution. La suppression de l'interdiction frappant l'African National Congress (ANC), le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et le Parti communiste sud-africain, la levée des restrictions dont 33 organisations, notamment le United Democratic Front (UDF), faisaient l'objet, la suppression des restrictions imposées aux détenus libérés et d'une large part de la censure de la presse sont autant de mesures en faveur du plein respect des droits civils en Afrique du Sud. Il faut se féliciter en particulier de l'intention qui a été exprimée de modifier la loi sur la peine de mort.

88. Compte tenu des changements sans précédent qui se sont produits l'année précédente dans le monde entier, il faut espérer que la Commission encouragera le plus possible la tentative actuelle de réconciliation mutuelle et de reconstruction en Afrique du Sud; une politique réaliste de ce genre aurait les effets les plus bénéfiques dans toute l'Afrique australe.

89. Devant les événements tragiques de Beyrouth, où les bombardements fratricides ont fait plus de 300 morts la semaine écoulée, M. Littman lance un appel à la Commission pour qu'elle demande aux différentes forces chrétiennes au Liban de cesser les bombardements de la population civile.

90. Le PRESIDENT rappelle aux délégations qu'elles doivent limiter leurs observations aux points de l'ordre du jour à l'examen.

91. Mme Regazzoli (Argentine) prend la présidence.

92. Mme BAILLON (Fédération internationale - Terre des hommes) dit que la Fédération est toujours préoccupée par les mesures discriminatoires et les violences dont sont victimes les enfants noirs en Afrique du Sud. Du fait du système d'éducation séparée, 42 % seulement des étudiants noirs ont passé avec succès les examens de fin d'études en novembre 1989; moins de 10 % d'entre eux ont obtenu des résultats suffisants pour entrer à l'université, soit une chute de 12 % du taux de réussite par rapport à l'année précédente, alors que le taux de réussite pour les étudiants blancs était de 95 %.

93. Ces résultats mettent en évidence les inégalités du système éducatif sud-africain et les carences de l'éducation réservée aux enfants noirs : en fait, le gouvernement dépense pour l'éducation d'un enfant noir quatre fois moins que pour l'éducation d'un enfant blanc. En outre, de nombreux enfants noirs se voient refuser leur inscription à l'école faute de place, alors que de nombreuses écoles blanches doivent fermer leurs portes faute d'élèves.

Bien que quelque 2 millions d'enfants de couleur ne puissent fréquenter l'école, ils ne sont pas, d'après la législation sud-africaine, privés du droit à l'éducation, puisque l'éducation est considérée comme un privilège et non pas comme une obligation. Les enfants scolarisés manquent de matériel scolaire, les écoles sont souvent délabrées et 75 % environ des enseignants n'ont pas la formation requise.

94. Depuis de nombreuses années, les organisations d'étudiants refusent le système d'éducation séparée. Depuis août 1989, les manifestations et les boycotts ont atteint des proportions inquiétantes, mais se sont heurtés à un déchainement de mesures répressives de la part des forces gouvernementales : des écoles sont temporairement fermées, des étudiants sont surveillés ou arrêtés, et les organisations de parents et d'étudiants font l'objet de menaces.

95. Le 30 août 1989, trois écoliers ont été blessés lorsque la police a ouvert le feu à l'intérieur de la West Ridge High School. Ces actes de violence sont un aspect de la répression du mouvement anti-apartheid des enfants, de même que les harcèlements, les pressions psychologiques, les arrestations, les tortures et les assassinats perpétrés par les forces de la police et de l'armée, les groupes d'autodéfense et divers autres groupes armés.

96. Les organisations anti-apartheid estiment que, depuis la déclaration de l'état d'urgence en 1986, des dizaines de milliers d'enfants ont été arrêtés et emprisonnés, la législation sur la sécurité intérieure de l'Etat ayant annulé les dispositions prévues pour la protection de l'enfance. Des enfants sont maintenus en détention préventive indéfiniment, certains sont gardés au secret et placés dans des cellules d'isolement. D'autres ont été également soumis à la torture et à des mauvais traitements et ont reçu des menaces de mort à l'encontre de leurs parents.

97. La plupart d'entre eux ne passent jamais en jugement mais ceux qui sont reconnus coupables de violences publiques sont détenus dans des prisons pour adultes faute de centres de détention pour mineurs. Parmi les mineurs détenus, il ne faut pas oublier les bébés nés en prison ou les enfants qui accompagnent leur mère en prison. Des rapports médicaux ont indiqué les effets physiques et psychologiques de la prison sur les enfants.

98. A la suite de la Conférence internationale de 1987 sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, et de pressions internationales, le pourcentage de mineurs parmi les détenus politiques est passé de 34 % en 1986 à 10 % vers le milieu de 1989. Afin d'assurer un contrôle sévère sur les jeunes, les autorités privilégient maintenant des mesures de restriction à l'encontre des enfants et des organisations de jeunes qui limitent leur liberté de mouvement et leurs activités, comme par exemple l'obligation qui leur est faite de se présenter une fois par jour à la police, ou l'interdiction de se réunir à plus de dix, ce qui perturbe la scolarité des intéressés. Des pressions sont également exercées sur eux pour qu'ils dénoncent des amis impliqués dans des activités politiques.

99. Il y a souvent de jeunes enfants parmi les personnes tuées ou blessées lorsque la police ouvre le feu pour disperser des manifestants. Pour échapper à la violence et à la répression, bon nombre d'enfants sont devenus des enfants de la rue, des délinquants, des membres de bandes ou des drogués. D'après de récentes informations, la police aurait suscité des rivalités entre bandes pour provoquer des désordres dans certains quartiers.

100. Devant la violation constante des droits des enfants noirs en Afrique du Sud, la Fédération internationale Terre des hommes recommande à la Commission d'inviter instamment le Gouvernement sud-africain à ratifier la nouvelle Convention sur les droits de l'enfant, de faire connaître le plus largement possible la situation des enfants noirs sud-africains, spécialement celle des enfants détenus ou en liberté surveillée et d'inviter les Etats Membres à encourager les organisations nationales concernées par les problèmes de l'enfance à soutenir les organisations anti-apartheid en Afrique du Sud.

101. M. NOORANI (Inde) dit que, comme l'ont toujours déclaré les dirigeants de l'Inde lors de la lutte de ce pays pour l'indépendance, il n'y aura pas de liberté complète tant que tous les peuples sous domination coloniale ne l'auront pas obtenue. L'aspect le plus répugnant de l'exploitation coloniale est le racisme, nulle part plus institutionnalisé que dans le système sud-africain de l'apartheid. Ce système est directement contraire à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la Commission manquerait à son devoir si elle ne jetait pas tout son poids dans la lutte contre ce régime.

102. Le vent de changement qui a poussé la Namibie vers l'indépendance s'est fait aussi sentir dans l'Afrique du Sud voisine, où de nombreux citoyens blancs ont pris conscience de la nécessité de démanteler complètement le système de l'apartheid. Le Gouvernement indien se félicite des mesures positives annoncées par le Président de la République sud-africaine, notamment la levée de l'interdiction frappant l'ANC et le PAC, la suspension de la peine de mort, la libération de certains prisonniers politiques, la fin des restrictions pesant sur les médias et la levée de celles s'appliquant aux anciens détenus.

103. Le Gouvernement indien est cependant consterné de noter que Nelson Mandela est toujours en prison, que l'état d'urgence est toujours en vigueur et que - ce qui est plus dangereux - les délits "politiques" n'ont pas été définis. Il constate d'autre part avec inquiétude que la détention sans jugement est maintenue conformément aux règlements relatifs à la sécurité et que la législation fondée sur l'apartheid est toujours en vigueur.

104. Bref, tout en se félicitant de la tendance actuelle vers des négociations, la délégation indienne ne pense pas que les mesures qui ont été prises soient suffisantes. Il est encore trop tôt pour juger. L'idée que l'on procéderait actuellement à une réforme de l'apartheid est trompeuse car on ne saurait réformer l'apartheid, on ne peut que le supprimer. L'opinion publique mondiale, qui est à l'origine des mesures déjà prises, doit continuer d'appuyer la lutte en Afrique du Sud pour mettre fin à l'abomination de l'apartheid et exercer sur les autorités sud-africaines des pressions pour que soient remplies toutes les conditions préalables posées par l'Assemblée générale dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qu'elle a récemment adoptée.

105. Les propos du Président de la République sud-africaine sur la nécessité du droit de vote pour tous, de l'égalité et du démantèlement de l'apartheid doivent s'accompagner d'actes concrets. La transition pacifique vers une Afrique du Sud unitaire, non raciale et démocratique ne pourra se faire que par le biais de négociations entre Pretoria et les représentants authentiques du peuple sud-africain en tant que partenaires libres et égaux.

106. Il faut jusque-là maintenir les pressions internationales sur le Gouvernement sud-africain, et lui appliquer notamment des sanctions globales et obligatoires. Il est prouvé de manière convaincante que les sanctions ont produit leur effet et il convient donc d'en élargir la portée, de façon à ne pas perdre l'élan acquis à grand peine lorsque le succès est en vue. Il est consternant que certains pays cherchent à alléger ces pressions : les sanctions ne peuvent et ne doivent être assouplies qu'après de véritables changements.

107. Le mouvement des pays non alignés a, dès sa naissance, été à l'avant-garde de la lutte contre l'apartheid. Il a constitué un Fonds d'assistance d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale en Afrique australe; ce Fonds reçoit un appui encourageant, et les annonces de contributions s'élèvent à près d'un demi-milliard de dollars. Il faut espérer que cette solidarité internationale sera renforcée grâce aux sanctions appliquées par des pays en mesure de les mettre effectivement en oeuvre et qui ne sauraient échapper à la responsabilité qui leur incombe à cet égard.

108. M. Noorani répète que l'Inde est totalement opposée à toute politique de discrimination raciale en tous temps, en tous lieux et sous quelque forme que ce soit. Les liens de l'Inde avec la lutte en Afrique du Sud remontent à la fin du siècle dernier. Bien que de nombreuses nations aient accordé depuis lors l'indépendance et que le processus démocratique ait pris une certaine impulsion, la majorité des Sud-Africains restent cependant privés du droit de vote et sont des déshérités, ce qui doit cesser. L'apartheid est l'anachronisme le plus tragique de notre époque et tous doivent agir de concert pour faciliter sa rapide disparition.

La séance est levée à 13 heures.
